

**Arrêté Municipal autorisant l'occupation temporaire
du domaine public à des fins commerciales
N° 26-086-DIF du 04 août 2026**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code de la Route,
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques,
- VU la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui est applicable sur le territoire de la commune d'OBERNAI,
- VU l'arrêté municipal permanent n° 2025-064-PERM du 16/04/2025 portant règlement de l'occupation du domaine public à usage commercial ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public à des fins commerciales formulée par Mme Stéphanie FREY, Gérante de la SAS RAYMES, qui exploite le fonds de commerce de restauration – débit de boissons situé dans l'enceinte des installations sportives de la rue du Château dénommé sous l'enseigne « **restaurant O'SET** » ;

Arrête

Article 1 : Objet

Au titre de l'année 2026, Mme Stéphanie FREY, Gérante de la SAS RAYMES, qui exploite le fonds de commerce de restauration – débit de boissons situé dans l'enceinte des installations sportives de la rue du Château dénommé sous l'enseigne « **restaurant O'SET** » est autorisée, à titre précaire et révocable, à occuper le domaine public en disposant un chevalet publicitaire à l'angle de la rue du Château et de la rue d'Ottrott, selon le plan ci-dessous :



**À l'angle de la rue du
Château et de la rue
d'Ottrott**

L'équipement mis en place devra répondre en tous points aux prescriptions techniques et esthétiques qui figurent dans la Charte des terrasses en vigueur.

Article 2 : Panneaux mobiles

Conformément à l'Arrêté municipal permanent n° 2025-064 du 16 avril 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial, il est précisé ce qui suit :

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal n'admet qu'une publicité ou pré enseigne installée sur le sol par établissement sur le domaine public.

Ainsi, un porte-menu sur le domaine public constitue une publicité ou une pré enseigne dans la mesure où il n'est pas implanté sur le terrain où s'exerce l'activité et ne nécessite pas d'effectuer de démarche administrative particulière, à l'exception d'une demande d'occupation du domaine public auprès de la DIFEP (direction des finances).

Les porte-menus (limités à 1 au maximum conformément au RLPI) et panneaux mobiles ne doivent pas être placés de manière à être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police.

Ils sont interdits aux abords des carrefours ou de virages s'ils posent un problème de visibilité.

Ils doivent obligatoirement correspondre au Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Les menus ou porte-menus se doivent d'être apposé uniquement dans l'emprise de la terrasse. Ils ne peuvent être positionnés dans le cheminement piéton ou près des passages piétons.

Si l'établissement est situé à un ou plusieurs angles de rues, une parie de porte-menu (un au sol et un accroché) est autorisée par devanture commerciale. Aucun autre porte-menu ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local.

Sont interdits :

- ✓ Les porte-menus et supports de porte-menu en plastique,
- ✓ Les porte-menus numériques ;

Le porte-menu ne peut service de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne peut y figurer qu'à titre accessoire.

Les autorisations sont délivrées pour l'année civile.

Les porte-menus au sol doivent être installés et enlevés chaque jour. Si le porte-menu n'est pas situé dans l'emprise de la terrasse, il fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 3 : Caractéristiques de l'occupation

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux emplacements définis par la Police Municipale par un marquage au sol qui devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé, même provisoirement, en dehors des emplacements ainsi définis.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues au sein de l'Arrêté municipal permanent en vigueur portant autorisation de l'occupation du domaine public.

Les équipements mis en place devra répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté mentionné ci-avant.

L'équipement ne devra en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Il ne pourra être ni scellé, ni enchainé, et devra pouvoir être déplacé à tout moment. Sa base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'il ne puisse en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Article 4 : Sécurité et accessibilité

L'installation doit laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètres sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours.

A la fermeture du commerce, l'équipement doit impérativement être rentré dans l'établissement.

Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement de l'installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 5 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête autorisés. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'Arrêté municipal en vigueur portant autorisation d'occupation du domaine public trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au bénéficiaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 6 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal en vigueur, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de **15 euros** (correspondant à 1 chevalier à 15 €/l'unité/an).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

Article 7 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel.** Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**
- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 8 : Sanctions

Les infractions seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au permissionnaire.

Fait à OBERNAI, le 04 août 2026

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié au sein du site internet de la Ville d'Obernai en date du

0 7 AOUT 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai